



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-008

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-25-003 - Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-151 portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)

Page 4

69-2018-01-25-004 - Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-152 portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L363-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 7

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2018-01-29-004 - TVP conv gestion CERT63 (5 pages)

Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-26-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (5 pages)

Page 16

69-2017-12-29-016 - DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS DU CH DU BEAUJOLAIS VERT (2 pages)

Page 22

69-2017-12-08-005 - DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS DU CH DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ET SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (2 pages)

Page 25

69-2018-01-17-008 - Réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRDJSCS et de la DDPP du Rhône (2 pages)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-29-001 - Arrêté n° 2018/0335 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES OMEGA - Monsieur Damien VILLARD - 591 rue Benoit Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (2 pages)

Page 31

69-2018-01-29-002 - Arrêté n° 2018/0336 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES BEAUJOLAISES - Monsieur Damien VILLARD - Impasse du Moulin - 69380 SAINT GEORGES DE RENEINS (2 pages)

Page 34

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-29-003 - Arrêté N° DREAL-SG-2018-01-29-22/69 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (8 pages)

Page 37

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-01-27-002 - Arrêté zonal levant l'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la ZDS Sud-Est (1 page)

Page 46

69-2018-01-26-002 - Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids lourds (2 pages) Page 48

69-2018-01-27-001 - Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier de la ZDS Sud-Est (2 pages) Page 51

84 MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2018-01-18-003 - Arrêté n°18-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Rhône (2 pages) Page 54

69-2018-01-25-002 - Arrêté n°28-2018 du 25/01/2018 portant modification de la composition du conseil départemental du Rhône (2 pages) Page 57

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-25-003

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-151

portant agrément de l'association Entraide Protestante de

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-151 portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L365-4 du code de la construction

et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

locative et de gestion locative sociale



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-151

Portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 décembre 2017 par le représentant légal de l'association Entraide Protestante de Lyon, sise 30 rue Rachais 69007 LYON et déclaré complet le 15 janvier 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Entraide Protestante de Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM

- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25/01/2018

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-25-004

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-152

portant agrément de l'association Entraide Protestante de

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-152 portant agrément de
Lyon au titre de l'article L363-3 du code de la construction
l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L365-3 du code de la construction
et de l'habitation



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-25-152

Portant agrément de l'association Entraide Protestante de
Lyon au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis 21 décembre 2017 par le représentant légal de l'association Entraide Protestante de Lyon, sise 30 rue Rachais 69007 LYON et déclaré complet le 15 janvier 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Entraide Protestante de Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25/01/2018

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Emmanuel AUBRY

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2018-01-29-004

TVP conv gestion CERT63

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN. 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme
Délégué

Jacques BILLANT

Le préfet du département de l'Ain,
Délégué

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,
Délégué

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,
Délégué

Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal
Délégué

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,
Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-
Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégué

Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Creuse,
Délégrant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,
Délégrant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,
Délégrant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,
Délégrant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,
Délégrant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,
Délégrant

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant

Louis LAUGIER

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne
Délégrant

Raphaël LE MEHAUTE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-26-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes

Beujolais Pierres Dorées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 26 janvier 2018

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-2 et R.5211-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013, n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014, n° -2015-06-09-07 du 2 juin 2015, n° 69-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 et n° 69-2017-04-19-009 du 19 avril 2017 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 283 – 0007 du 10 octobre 2013 relatif à la désignation du comptable de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU la délibération du 28 juin 2017 dans laquelle le conseil de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve la modification de la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et des dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 211-17 ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes

Article 1 – Périmètre

Le périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées comprend les communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

Article 2– Compétences

2-1 Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et

8ème sur le bassin des rivières du Beaujolais, sur le bassin de l'Azergues et sur le bassin Brevenne Turdine.

2-2 Compétences optionnelles

La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

2-3 Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- aménagement et entretien de la forêt de la Flachere
- coordination de la lutte contre l'ambrosie

- plan de lutte contre le bruit
- balisage des sentiers VTT
- politique de rivières :

- Compétences complémentaires GEMAPI

pour le bassin versant Brévenne-Turdine et de l'Azegues

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brevenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues,,,) ;

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives
 - ◆ au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,
 - ◆ à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
 - La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...) ;
 - Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
 - La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluant...);
 - La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;
 - La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;
 - Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
 - Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

- Politique du logement : Programme Local de l'Habitat

- Transport pour Personnes Isolées : la communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence en matière de transport à la demande.

Article 3– Sièg

Le siég de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est fixé au Domaine des communes, 1277 route des Crêtes, 69480 Anse.

Article 4– Composition du conseil communautaire

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d’Azergues, Bagnols, Belmont d’Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Civrieux d’Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d’Azergues, Marcy, Moiré, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé :

Un délégué et un suppléant.

- Châtillon d’Azergues, Chessy les Mines, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**
- Chasselay, Lozanne, Pommiers, Porte des Pierres Dorées : **Trois délégués.**
- Chazay d’Azergues, Val d’Oingt : **Cinq délégués.**
- Anse : **Huit délégués.**

Article 5 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.»

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 26 janvier 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-29-016

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS
DU CH DU BEAUJOLAIS VERT**

DIRECTION GENERALE

Décision n° 2017-270

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2017-206 du 1^{er} septembre 2017 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. GALY, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH du Beaujolais Vert.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Madame CARVALHO Carine, [grade], nommée [fonction], est désignée comme référente achats du CH du Beaujolais Vert.

Monsieur ARNAUD Franck, Attaché d'Administration Hospitalière, pourra assurer la suppléance de **Madame CARVALHO** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

Madame CARVALHO Carine reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT)
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame CARVALHO**, délégation de signature est donnée à **Monsieur ARNAUD Franck**, en charge des services techniques et logistiques internes, informatiques et travaux au CH du Beaujolais Vert, en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION

Pour chaque procédure, le référent achats informe à posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

ARTICLE 6 - MOYENS

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH du Beaujolais Vert, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et du Rhône et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 29 décembre 2017



Michaël GALY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-08-005

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS
DU CH DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ET
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**

DIRECTION GENERALE

**Délégation de signature du Directeur Général
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS
DU CH DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ET
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**

Décision n° 2017-282

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2017-206 du 1^{er} septembre 2017 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. GALY, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur DUPRE Michel, Attaché d'Administration Hospitalière, nommé responsable Logistique et Informatique, est désigné comme référent achats du CH de Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset.

Madame FAYOLLE Colette, Attachée d'Administration Hospitalière, pourra assurer la suppléance de **Monsieur DUPRE** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

Monsieur DUPRE Michel reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT)
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur DUPRE**, délégation de signature est donnée à **Madame FAYOLLE Colette**, Attachée d'Administration Hospitalière au CH de Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset, en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION

Pour chaque procédure, le référent achats informe à posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

ARTICLE 6 - MOYENS

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmis à M. le comptable du CH de Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et du Rhône et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 8 décembre 2017



Michaël GALY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-17-008

Réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la DRDJSCS et de la DDPP du
Rhône



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

Arrêté n°18-05 du 17 janvier 2018
relatif aux modalités de réunion conjointe
des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et de la direction départementale de la
protection des populations du département du Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 070 0003 du 11 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du SG-2017-09-14-01 du 14 septembre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté n°16-33 du 8 avril 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Auvergne et Rhône-Alpes et du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Rhône et à leur réunion conjointe ;

Vu l'arrêté 16-293 du 14 novembre 2016 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale de la protection des populations du département du Rhône ;



Arrête

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et de la direction départementale de la protection des populations du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin pour examiner des questions communes à ces directions.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté n°16-293 du 16 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-29-001

Arrêté n° 2018/0335 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2018/0335 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES OMEGA - Monsieur Damien*

VILLARD - 591 rue Benoit Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

VILLEFRANCHE SUR SAONE

Arrêté n° 2018/0335 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2015/2643 du 10 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires, en faveur de la société AMBULANCES OMEGA ;
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 19 décembre 2017 de la société AMBULANCES OMEGA, prenant acte de la démission de Monsieur Nicolas BURNICHON de son mandat de gérant à effet à cette même date et de la nomination de Monsieur Damien VILLARD en qualité de nouveau gérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES OMEGA - M. Damien VILLARD
591 rue Benoît Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE

Sous le numéro : 69-276

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015/2643 du 10 juillet 2015 délivré à la société AMBULANCES OMEGA.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 29 janvier 2018

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-29-002

Arrêté n° 2018/0336 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2018/0336 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES BEAUJOLAISES - Monsieur Damien VILLARD*

Damien VILLARD - Impasse du Moulin - 69380 SAINT

GEORGES DE RENEINS

Arrêté n° 2018/0336 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2013/4202 du 4 octobre 2013 portant agrément de la société AMBULANCES BEAUJOLAISES ;
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 19 décembre 2017 de la société AMBULANCES BEAUJOLAISES, prenant acte de la démission de Monsieur Nicolas BURNICHON de son mandat de gérant à effet à cette même date et de la nomination de Monsieur Damien VILLARD en qualité de nouveau gérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES BEAUJOLAISES - M. Damien VILLARD
Impasse du Moulin - 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS**

Sous le numéro : 69-311

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/4202 du 4 octobre 2013, délivré à la société AMBULANCES BEAUJOLAISES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 29 janvier 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-29-003

Arrêté N° DREAL-SG-2018-01-29-22/69 du 29 janvier
2018 portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques pour
le département du Rhône

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2018-01-29-22/69 du 29 janvier 2018
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS (à compter du 1^{er} février 2018), Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,

- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :

- 1 - des actes à portée réglementaire,
- 2 - des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 3 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- 4 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- 5 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 6 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 7 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS (à compter du 1^{er} février 2018), Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie
- Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière

éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelable et M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;

- MM. Maxime BERTEAU, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Claire ANXIONNAZ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône,

– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, chef de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargé PPA-Spiral et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle, chargé de mission GEMAPI et M. Éric BRANDON, adjoint au chef du pôle chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, ainsi que MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef de l'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres

miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection travail, MM. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines et après-mines et stériles miniers, unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;

- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, chef de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, MM. Philippe NICOLET adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargée PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET, MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par Mme Marie-Laure WOLF, chef de la subdivision, inspecteur des ICPE et M. Jonathan BONNAFOUX, inspecteur des ICPE.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, MM. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations-référent de la coordination inter-région canalisations et MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, chef de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargée PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET, MM. Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle BÔNE, chef de la subdivision, inspectrice des ICPE.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON, Ulrich JACQUEMARD et Yann CATILLON, chargés de mission risques accidentels et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, chef d'unité déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits

chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués, Yves EPRINCHARD, chef de l'unité installations classées air, santé environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets ;

– M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même délégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, chef de la cellule territoriale eau, sites et sols pollués, MM. Philippe NICOLET adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargée PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET, MM. Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

– M. Ludovic BATTISTA, Mmes Julie ARNAUD, Fatiha BEN ADDI, Mme Cécile SRODA, MM. Daniel BOBILLIER, Pierre-Marie BREARD, Mohamed SEGHRUCHNI, inspecteurs des ICPE, chargé de sites, Mmes Christelle BÔNE, chef de la subdivision territoriale Rhône-eau, inspecteur des ICPE, Mmes Frédérique GAUTHIER, Emily LE LOARER, Clémentine DRAPEAU, Lucie OLIVEIRA, inspectrices des ICPE, Mmes Elodie COURTIADÉ, chef de la subdivision déchets, inspecteur des ICPE, Marie-Laure WOLF, chef de la subdivision carrières-sols-sous-sols, MM. Bertrand JOLY, inspecteur des ICPE, Jérôme HALGRAIN, chef de la subdivision territoriale Métropole Est Lyonnais, Arnaud LAVERIE, chef de la subdivision sites et sols pollués, Pascal RESTELLI, Julien INART, Jonathan BONNAFOUX, inspecteurs ICPE et Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergies.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

– tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
– toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
– tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

– M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle techniques des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;

– M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même délégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargé PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de la subdivision, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET et de MM. Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par les agents suivants :

– M. Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Sébastien FONTANELLE, Yoan GINESTE, adjoints au chef de la cellule, Thierry MELINAND, Jean-Michel SALOMON, Philippe RAMBAUD, Philippe ALGUACIL, Julien MARCOUX, techniciens attachés à la cellule.

2.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

– les actes (autorizations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
– les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est et Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, ;

- Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations et M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

2.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône -Saône) :

Subdélégation de signature est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer et Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet

2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;

- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative.

2.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLETT-BAZ, adjoint au chef de pôle ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la chef de pôle ;

- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, service eau, hydroélectricité et nature, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chef de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique/N2000, référent forêt.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 29 janvier 2018
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-01-27-002

Arrêté zonal levant l'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la ZDS Sud-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal levant l'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense ,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal ,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision d'activation de la mesure *MG4* du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est le 26 janvier 2018 à 00 h 00,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-27-001 du 27 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Considérant la levée des mesures *MG4* sur les secteurs CAA N88-N102 Le Puy,

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à la levée de la *MG4* sur les secteurs PIRAA RN88 et RN102, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone Sud-Est dans le respect des réglementations en vigueur à compter du 27 janvier 2018 à 12 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes-Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Es

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-01-26-002

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids
lourds



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4* du PIRAA le 26/01/2018 à 00h00
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-001 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant le déclenchement du PIRAA le 25/01/2018 à 16h00, le maintien de la mesure MG4 secteurs CAA N88-N102 Le Puy et la levée de la MG4 sur l'A75, l'A72 et l'A47, le 26/01/2108 à 15h30

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Suite à la levée de la MG4 sur les secteurs PIRAA A75, A72 et A47, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée, à publication du présent arrêté, sur les axes suivants :

- l'autoroute A75,
- l'autoroute A72,
- l'autoroute A47.

La remise en circulation sur ces axes est accompagnée d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 T.

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 3 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes-Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Signé

Contrôleur Général Stéphane SADAK

Chef d'État-major interministériel de zone

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-01-27-001

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids
lourds sur le réseau routier de la ZDS Sud-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4* du PIRAA le 26/01/2018 à 00h00
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Considérant les difficultés de circulation liées à la neige dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est modifié conformément aux dispositions suivantes :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 T est autorisée :
- sur la N88 entre Firminy et le Puy-en-Velay (limite N102),
- sur la N102 entre la jonction N102/A75 (Brioude) et le Puy-Velay dans les deux sens de circulation,
à compter du 27 janvier 2018 à 10 heures.

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou les nécessités de l'écoulement du trafic sur les axes concernés par ces levées d'interdiction, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes-Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2018
Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Signé Étienne STOSKOPF

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-01-18-003

Arrêté n°18-2018 du 18/01/2018 portant nomination des
membres du conseil départemental du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 18 - 2018 du 18 Janvier 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T É

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Conseil Départemental du RHONE

Annexe de l'arrêté n° 18-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
M. Eric BIBAUT	CGT	M. Samir CHEKKI
Mme Nathalie FRACHON	CGT	Mme Sophie GIUSTI
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M. Christian ODEMARD	CGT-FO	M. Pascal LAGRUE
M. Pio VINCIGUERRA	CGT-FO	M. Philippe NAVARRO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
M. Alain AUROY	CFDT	Mme Frédérique CATTRAT
Mme Blandine LAFONT	CFDT	M. Frédéric ROGUET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. Jacques LAMAS	CFTC	M. Patrick LEAULT
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
M. Jacques STUDER	CFE-CGC	M. Christian BOUDSOCQ
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
M. Thierry DEIANA	MEDEF	M. Jean-Pierre BUISSON
M. Marc POISSON	MEDEF	M. Eric PAYEN
Mme Marie-Claire VALENTINI	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Gilles BOURDEAU	CPME	M. Jean-Jacques VIGNON
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
Mme Brigitte SCAPPATICCI	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Eric BEAUCHAMPS	CPME	M. Gilles ROMMEVAUX
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
Mme Suzanne COSTE	UNAPL-CNPL	M. Henri LACROIX

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-01-25-002

Arrêté n°28-2018 du 25/01/2018 portant modification de
la composition du conseil départemental du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 28 - 2018 du 25 Janvier 2018

**portant modification de la composition des membres du conseil départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n°18-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil des membres du conseil départemental du Rhône, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n°18-2018 en date du 18/01/2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs, au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Monsieur Pierre BERGERET est nommé suppléant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Conseil Départemental du RHONE

Annexe de l'arrêté n° 18-2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
M. Eric BIBAUT	CGT	M. Samir CHEKKI
Mme Nathalie FRACHON	CGT	Mme Sophie GIUSTI
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M. Christian ODEMARD	CGT-FO	M. Pascal LAGRUE
M. Pio VINCIGUERRA	CGT-FO	M. Philippe NAVARRO
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
M. Alain AUROY	CFDT	Mme Frédérique CATTRAT
Mme Blandine LAFONT	CFDT	M. Frédéric ROGUET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. Jacques LAMAS	CFTC	M. Patrick LEAULT
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
M. Jacques STUDER	CFE-CGC	M. Christian BOUDSOCQ
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
M. Thierry DEIANA	MEDEF	M. Pierre BERGERET
M. Marc POISSON	MEDEF	M. Jean-Pierre BUISSON
Mme Marie-Claire VALENTINI	MEDEF	M. Eric PAYEN
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Gilles BOURDEAU	CPME	M. Jean-Jacques VIGNON
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
Mme Brigitte SCAPPATICCI	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Eric BEAUCHAMPS	CPME	M. Gilles ROMMEVAUX
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
Mme Suzanne COSTE	UNAPL-CNPL	M. Henri LACROIX